



**PRÉFET  
DE LA GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des territoires et de la mer**

**Direction aménagement des territoires  
et transition écologique**  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Arrêté n° R03-2023-12-06-00006**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet  
d'autorisation d'exploitation minière (AEX) "Crique Calou" sur la commune de Régina  
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la Guyane**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, à compter du 21 août 2023 ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2023-10-09-00005 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par l'EURL Saint-Georges, représentée par Monsieur Anderson BRANDELERO, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière « Crique Calou » sur la commune de Régina et déclarée complète le 13 novembre 2023 ;

**Considérant** la nature du projet relevant de la rubrique « 10 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant en l'exploitation économique d'un gisement aurifère par le biais d'une AEX portant sur un rectangle de 1400 m de long sur 500 m de large ;

**Considérant** que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière autorisée), en espaces forestiers de développement au Schéma d'aménagement régional (SAR), en DFP aménagé (Domaine forestier permanent) - forêt de Bélizon, à environ 9 km en amont du fleuve Approuague, sur un secteur fortement impacté par l'orpaillage ;

**Considérant** que le projet nécessitera le déboisement de la surface exploitable sur environ 18,5 ha de forêt ;

**Considérant** que l'accès au projet s'effectuera depuis la piste de Bélizon via les pistes existantes, qu'une base-vie existante sera utilisée, que le matériel lourd sera acheminé depuis une exploitation adjacente (AEX « Crique Ipoucin ») ;

**Considérant** que la masse d'eau impactée (FRKR 4138), constituée de 2 affluents de la crique Ipoussing (crique Calou et La Boue), possède un état écologique qualifié de « moyen » et état chimique qualifié de « mauvais » ;

**Considérant** que le projet impliquera la dérivation de ces 2 affluents de la crique Ipoucin sur environ 2,8 km ;

**Considérant** que 6000 m<sup>3</sup> d'eau seront prélevés dans le lit mineur de la crique pour constituer un stock permettant d'engager et de poursuivre les travaux en circuit fermé ;

**Considérant** que la durée prévue des travaux sera de 30 mois (24 mois d'exploitation et 6 mois de réhabilitation) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à travailler en circuit fermé, à combler et niveler les baranques au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et à procéder à une revégétalisation assistée par plants et semis sur 25 à 30 % de la surface travaillée, laquelle sera réalisée sur 2 périodes de 6 mois en saison des pluies ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à stocker les hydrocarbures dans des récipients adaptés, à trier et évacuer tous les déchets vers les filières adaptées ;

**Considérant** que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, et au regard de la dégradation actuelle du milieu naturel sur le secteur résultant des activités minières antérieures, ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs supplémentaires sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'EURL Saint-Georges, représentée par Monsieur Anderson BRANDELERO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'autorisation d'exploitation minière « Crique Calou » sur la commune de Régina.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Guyane.

Cayenne, le - 6 DEC. 2023

Pour le préfet,  
Le Directeur général des territoires  
et de la mer



Ivan MARTIN

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

\* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

\* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)